

Exequatur accordé au consul de Suisse résidant à Dakar	250
Domaines	250
Etat des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Anécho pendant le mois d'avril 1935	252
Bulletin météorologique du mois de mars 1935.	254

PARTIE NON OFFICIELLE

Etude de M^c. Henri Patrault	256
Avis de perte de titre foncier	256
Annonces	256

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Délits d'espionnage

ARRETE N° 201 promulguant au Togo, le décret du 22 décembre 1934 tendant à reprimer les délits d'espionnage au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 22 décembre 1934 tendant à reprimer les délits d'espionnage au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 décembre 1934 tendant à reprimer les délits d'espionnage au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 8 mai 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France le 20 juillet 1922 par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;
Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 mai 1886 rendant applicable aux colonies la loi du 12 avril 1886 sur les pénalités contre l'espionnage;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant applicable au Togo la législation en vigueur en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5.000 francs :

1° — Tout individu qui aura livré ou communiqué, soit dans les pays sous mandat français soit en France ou dans les colonies françaises, soit en pays étranger, en tout ou en partie à une personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, les objets matériels de défense terrestre ou maritime, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements secrets d'ordre militaire, diplomatique ou économique, intéressant la défense du Territoire et qui lui auront été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit en raison de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé.

2° — Tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus au paragraphe précédent, aura, sans autorisation de l'autorité compétente, par un procédé quelconque, en tout ou en partie, publié ou divulgué les objets, matériels de défense terrestre ou maritime, plans, cartes, écrits, documents, ainsi que les renseignements visés ci-dessus ou en aura pris une copie, un calque ou une photographie, publié ou divulgué des renseignements relatifs aux dits objets, matériels de défense terrestre ou maritime, plans, cartes, écrits ou documents.

Si les délits prévus aux deux paragraphes précédents sont commis soit par une personne servant ou ayant servi à quelque titre que ce soit dans les armées de terre, de mer ou de l'air, dans les formations de police et de milice; ou par un fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement ou ancien fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement auquel les dits objets, matériels de défense terrestre ou maritime, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements ont été confiés ou qui en a eu connaissance en raison de sa fonction, l'amende pourra être portée à 10.000 francs.

ART. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs tout individu qui, sans se trouver dans les conditions prévues à l'article premier, se sera procuré les dits objets, matériels de défense terrestre ou maritime, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements, ou en aura eu connaissance totale ou partielle, et les aura livrés ou communiqués, en tout ou en partie dans quelque pays que ce soit, à d'autres personnes non qualifiées à cet effet.

La divulgation, la publication ou la reproduction, à l'aide d'un procédé quelconque, par les individus visés au présent article, de tout ou partie des dits objets, matériels de défense terrestre ou maritime,

plans, cartes, écrits, documents ou renseignements, sans autorisation écrite de l'autorité compétente sera punie de la même peine.

ART. 3. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 francs à 3.000 francs tout individu qui, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance et sans justifier d'un motif légitime, se sera procuré, en tout ou en partie, les dits objets, matériels de défense terrestre ou maritime, plans, cartes, écrits, documents, photographies, reproductions ou dessins des dits objets.

Lorsque l'infraction aura été commise dans un dessein d'espionnage, la peine d'emprisonnement sera de trois ans à cinq ans et l'amende de 2.000 francs à 5.000 francs.

ART. 4. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par négligence ou inobservation des règlements, aura laissé détruire, soustraire ou enlever même momentanément, tout ou partie des dits objets, matériels de défense terrestre ou maritime, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements qui lui étaient confiés ou qui en aura laissé prendre connaissance ou copie ou reproduction, par un procédé quelconque, en tout ou en partie.

ART. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs :

Tout individu qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, se sera introduit dans un poste, un service, un dépôt, un magasin ou un parc de munitions ou d'approvisionnements, un bâtiment de guerre ou dans tout autre établissement organisé ou employé par l'autorité compétente en vue de la défense du Territoire.

Lorsque les infractions prévues à l'alinéa précédent ci-dessus auront été commises, même sans se déguiser, sans dissimuler sa qualité, sa profession ou sa nationalité ou sans prendre un faux nom, mais dans un dessein d'espionnage, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 5.000 francs.

Sera également puni des peines prévues à l'alinéa qui précède, tout individu qui, sans même se déguiser, ou sans dissimuler sa qualité, sa profession ou sa nationalité ou sans prendre un faux nom, mais dans un dessein d'espionnage, aura organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance.

ART. 6. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 16 francs à 100 francs :

1^o — Celui qui, pour reconnaître un service, un dépôt, un magasin ou un parc de matériel, de munitions ou d'approvisionnements créé et organisé pour

la défense du Territoire aura escaladé ou franchi des murs, barrières, palissades ou autres clôtures établies pour la protection de ces établissements ;

2^o — Celui qui, sans permission de l'autorité compétente ou à défaut de tout autre motif jugé plausible, aura pénétré dans un service, un dépôt, un magasin ou un parc de matériel, de munitions ou d'approvisionnements, un bâtiment de guerre ou dans tout autre établissement qui serait créé et organisé pour la défense du Territoire.

S'il est établi que les infractions prévues au présent article ont été commises avec le dessein d'espionner, la peine de l'emprisonnement sera de trois ans à cinq ans, et celle de l'amende de 2.000 francs à 5.000 frs.

ART. 7. — Toute tentative de l'un des délits prévus par les articles premier, 2, 3 et 5 sera considérée comme le délit lui-même.

Il en est de même pour les délits prévus aux articles 5, et 6, à la condition que les actes constituant la tentative aient été accomplis dans un dessein d'espionnage.

ART. 8. — Sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 5.000 francs celui qui, dans l'intention d'espionner aura provoqué à commettre ou offert de commettre un des délits prévus aux articles premier, 2, 3, 5 et 6 même lorsque cette provocation ou cette offre n'auront pas été suivies d'effet.

ART. 9. — Sera punie comme complice et passible des mêmes pénalités toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par le présent décret, leur aura fourni subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits, ou qui aura sciemment porté leur correspondance ou facilité sciemment d'une manière quelconque aux auteurs des délits la recherche, le recel, le transport ou la transmission des objets, matériels, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements visés à l'article premier ou des copies, levés, photographies, reproductions quelconques visés aux articles 3 et 4.

ART. 10. — Sera exempt de la peine qu'il aura personnellement encourue le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par le présent décret, en aurait donné connaissance aux autorités administratives ou judiciaires. L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation est intervenue après la consommation du délit, mais avant toute poursuite commencée. Pourra également être exempt de la peine qu'il aura personnellement encourue, le coupable de l'un des délits prévus par le présent décret qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation d'autres coupables co-auteurs ou complices.

ART. 11. — Tout individu qui, ayant eu connaissance de renseignements relatifs à des enquêtes ou informa-

tions en cours au sujet d'un délit prévu par le présent décret, les aura divulgués de manière à nuire à la défense du Territoire, sera passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 francs à 3.000 francs.

Ces pénalités pourront être portées à un maximum de cinq ans d'emprisonnement et de 5.000 francs d'amende si cette divulgation a été commise afin de soustraire un délinquant à l'action de la justice, ou si l'auteur a eu connaissance de ces renseignements en raison de sa fonction, de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé. La révocation, la destitution ou la cassation s'ensuivront de plein droit et seront mentionnées dans le jugement de condamnation.

ART. 12. — Le tribunal appelé à connaître de la poursuite aura la faculté d'interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats relatifs aux délits prévus par le présent décret, toutes les fois que cette reproduction pourrait présenter un danger pour la défense du Territoire.

S'il a ordonné le huis-clos, tout compte rendu total ou partiel des débats pour lesquels il aura été ordonné sera interdit de plein droit.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Toute infraction aux dites interdictions sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs.

La poursuite aura lieu conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 13. — La poursuite de tous les délits prévus par le présent décret aura lieu devant le tribunal correctionnel et suivant les règles édictées par le code d'instruction criminelle en vigueur au Territoire.

Toutefois, à l'égard des militaires, marins ou assimilés, la compétence reste déterminée conformément aux codes de justice militaire des armées de terre et de mer.

Dans le cas où le Territoire serait déclaré en état de siège les juridictions militaires pourront connaître des délits prévus par le présent décret, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, modifiée par la loi du 27 avril 1916, sur l'état de siège.

Les indigènes sujets, protégés ou administrés sous mandat français seront soumis à la même juridiction que les citoyens français et les étrangers.

ART. 14. — Indépendamment des peines édictées par le présent décret, le tribunal pourra prononcer, pour une durée de cinq ans au moins et de vingt ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civils et de famille énoncée en l'article 42 du code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu du

présent décret à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, à la condition que l'infraction ait été commise dans un dessein d'espionnage et qu'ils aient encouru, dans une période de moins de dix ans, une autre condamnation de plus d'un an d'emprisonnement par application de la loi du 18 avril 1886 ou du présent décret.

Lorsque les militaires appartenant aux armées de terre ou de mer en qualité d'officiers, de sous-officiers ou assimilés seront condamnés, pour infraction prévue aux articles premier, 3, 5, 7, 9 et 11 du présent décret, la destitution ou la cassation de leur grade s'ensuivront de plein droit et seront mentionnées dans le jugement de condamnation.

Les peines prononcées par application du présent décret compteront pour la relégation, concurremment avec les peines prononcées pour les délits énumérés dans les paragraphes 2 et 4 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.

ART. 15. — La confiscation des matériels, plans, cartes, écrits, documents, copies, levés, photographies, vues, reproductions, appareils de transmission et autres objets visés par les dispositions du présent décret, sera ordonnée dans tous les cas, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non au condamné.

La rétribution reçue par le coupable ou le montant de la valeur de cette rétribution, lorsque celle-ci n'aura pu être saisie, seront également déclarés acquis au trésor par le jugement.

Pour le recouvrement des condamnations prononcées en vertu des dispositions ci-dessus, à défaut de confiscation, le trésor public a un privilège général qui prend rang entre les numéros 1 et 2 de l'article 2.101 du code civil.

ART. 16. — En temps de guerre, toutes les infractions visées par le présent décret seront déférées aux tribunaux militaires ou maritimes qui pourront prononcer la peine de détention chaque fois qu'il sera établi que l'infraction a été commise dans un dessein d'espionnage, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prévues par le code pénal, par les codes de justice militaire pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer.

ART. 17. — La loi du 12 avril 1886 cesse d'être applicable au territoire sous mandat du Togo.

ART. 18. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française, au journal officiel du Togo sous mandat français et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.